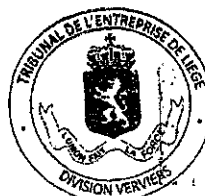




Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réf:
Mon
br***19065584***Tribunal de l'Entreprise
Division

03 MAI 2019

Greffier greffier

N° d'entreprise : 0433.425.989**Dénomination**(en entier) : **Centre culturel de Welkenraedt**(en abrégé) : **Cc W****Forme juridique :** Association sans but lucratif**Siège :** rue Grétry 10 à 4840 Welkenraedt**Objet de l'acte :** Modifications statutaires

L'an deux mille dix-neuf,

Le 24 avril,

Au siège social,

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de l'ASBL " Centre Culturel de Welkenraedt",
qui a pris les résolutions suivantes :**PREMIERE RESOLUTION : REFONTE DES STATUTS**

L'assemblée décide d'adapter les statuts conformément au Décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013, et en conséquence de refondre l'ensemble des statuts de l'ASBL comme suit :

« Statuts

Dénomination, siège, durée, objet, personnel social

Article 1er.

Il est créé, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif dénommée « Centre culturel de Welkenraedt », dont la durée est illimitée.

Article 2.

L'association a pour objet, en dehors de tout esprit de lucre, de promouvoir le développement culturel de la Commune de Welkenraedt. Elle garantit la participation de toutes tendances philosophiques et politiques de l'environnement socio-culturel.

Elle a notamment pour missions :

- a) d'encourager et d'assister les initiatives culturelles dans la commune, d'en favoriser la coopération, la coordination et l'animation ;
- b) de favoriser, en matière culturelle, les contacts entre l'initiative privée et les pouvoirs publics ;
- c) d'assurer une judicieuse utilisation des moyens culturels et des équipements existants ou à créer, notamment dans le cadre de la politique culturelle de l'État, de la Province et de la Commune ;
- d) d'assurer la gestion ou l'exploitation de tous établissements ou services culturels mis à sa disposition ou créés à son initiative dans le cadre des conventions établies entre les parties concernées.

A ces fins, l'association pourra posséder tous immeubles et équipements, exploiter tous services à but culturel, passer toutes conventions utiles avec les pouvoirs publics et les particuliers et participer à toutes associations ayant un objet compatible avec le sien.

Article 3.

Le siège de l'association est établi à Welkenraedt 4840, rue Grétry 10, arrondissement judiciaire de Verviers.

Article 4.

L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à 12 (douze).

Les membres effectifs sont :

A) Ceux qui composent la chambre publique :

- deux personnes désignées par le Conseil provincial de Liège ;
- le Bourgmestre de Welkenraedt ou son délégué et au moins quatre personnes désignées par le Conseil communal de Welkenraedt ;

La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale.

B) Ceux qui composent la chambre privée :

- les personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- les associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle dans la Commune de Welkenraedt.
- le cas échéant, les personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du Centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait ;
- le cas échéant, les personnes morales ou physiques soutenant le but du Centre culturel.

Les personnes morales ou physiques candidates à la chambre privée doivent introduire, auprès du Président du Centre culturel, une candidature motivée. Leur candidature doit recueillir une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

La chambre privée doit rassembler au moins autant de membres que la chambre publique.

c) Observateur du Gouvernement :

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut désigner un Observateur auprès du Centre culturel dont l'action culturelle est reconnue. Conformément à l'article 80 du D. 21-11-2013, le représentant de l'Inspection de la Culture est réputé être l'observateur du Gouvernement et est invité permanent.

Il est tenu, au siège de l'association, un registre contenant l'identité et la qualité des membres de chaque catégorie avec l'indication de leur admission et de sa date et, éventuellement de leur démission, décès ou exclusion. Les membres contresignent la mention de leur admission, soit personnellement soit par porteur de la procuration authentique ou sous seing privé. Cette signature entraîne leur adhésion aux statuts de l'association, à ses règlements intérieurs, et aux décisions de ses organes.

Article 5.

Le montant et les modalités de versement des cotisations sont fixés annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration lors de la discussion et du vote du projet de budget de l'association.

Le minimum de cotisation est fixé à 25 euros pour les personnes physiques, et 25 euros pour les personnes morales et leurs délégués. Les membres effectifs faisant partie de la chambre publique ne versent aucune cotisation.

Article 6.

La qualité de membre se perd :

- par le décès ;
- par la démission notifiée par lettre ou par courriel avec accusé de réception et de lecture, par l'intéressé, au président du conseil d'administration ;
- par le défaut de paiement de deux cotisations dues, constaté par l'assemblée générale, et ce après l'envoi d'une lettre recommandée, restée sans réponse durant 15 jours ;
- par radiation prononcée par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, pour refus d'observer les prescriptions des statuts ou des règlements intérieurs, ou pour tout autre motif grave propre au membre ou à la personne morale qui l'a délégué.

Tout membre exposé à la radiation est admis à présenter ses explications oralement ou par écrit devant le conseil d'administration, avant la décision de l'assemblée générale.

En cas de cessation de la participation d'un membre agissant en qualité de délégué d'une personne morale, il sera pourvu à son remplacement à l'initiative de celle-ci. Le conseil d'administration ne pourra rejeter la candidature proposée que pour motif sérieux et fondé.

En cas de rejet d'une candidature, il sera tenu d'admettre la suivante, à moins de justifier de l'existence d'une cause de radiation.

Article 7.

Les organes de l'ASBL sont : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le comité de gestion et le conseil d'orientation.

A. Assemblée générale

Article 8.

L'assemblée générale est composée des membres de la chambre publique et de la chambre privée. Elle se réunit au moins une fois par an, en session ordinaire. Elle se réunit en session extraordinaire sur convocation du conseil d'administration ou sur demande du cinquième au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées par courrier ou par courriel par le secrétaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Au cas où le nombre des membres de la chambre publique est supérieur au nombre des membres de la chambre privée représentant les groupements socio-culturels, l'assemblée générale ne peut pas valablement délibérer. Une nouvelle assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de deux mois, sauf urgence. Si lors de cette seconde assemblée générale, le nombre des membres de la chambre publique est toujours supérieur au nombre des membres de la chambre privée, les membres peuvent néanmoins délibérer mais toutes décisions de l'assemblée générale requièrent une double majorité, en son sein et au sein des groupements précités.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Il est dressé procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président, le Secrétaire et les membres qui le désirent. Des extraits en sont délivrés par le secrétaire et les membres à leurs demandes et à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, pour une durée de 3 ans maximum, renouvelable. Ce dernier étudie les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant établis par le conseil d'administration et fait connaître ses conclusions à l'assemblée générale.

Toutefois, tout membre de l'assemblée générale aura le droit de demander au vérificateur aux comptes de l'association, une attestation de conformité des pièces comptables de l'exercice.

Il pourra également lui demander d'attester que les comptes sont établis en conformité avec les législations en vigueur organisant la comptabilité.

Les demandes seront adressées au président qui les transmettra pour suite au vérificateur aux comptes et pour information à la direction.

A l'occasion de la clôture annuelle des comptes, l'ensemble des pièces comptables seront mises à disposition de tous les administrateurs pendant deux jours fixés par le conseil d'administration sur rendez-vous et aux heures de bureau. Les questions concernant les documents seront posées par écrit. Les comptes seront ensuite présentés au conseil d'administration, au cours duquel il sera répondu aux questions posées. Après approbation des comptes, le conseil d'administration convoquera l'assemblée générale.

Le projet de comptes et de budget arrêté par le conseil d'administration sera communiqué aux membres de l'assemblée générale, au moins cinq jours ouvrables avant celle-ci.

B. Conseil d'administration

Article 9.

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt se fait sentir, et en tout cas, chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Il est composé de douze membres au moins, et toujours d'un nombre pair,

-dont la moitié est désignée parmi les membres de la chambre publique, tel que prévu par la loi ;

-l'autre moitié est désignée parmi les personnes élues par l'assemblée générale, sur proposition, et parmi les membres de la chambre privée ou leurs représentants.

Les administrateurs sont élus pour un terme de six ans, rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend fin d'autre part à expiration du terme, décès, démission ou révocation par ordre de l'assemblée générale.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les trois mois pour pourvoir à son remplacement.

Le mandat des administrateurs prend fin d'autre part par la disparition de la qualité en laquelle ils ont été nommé. Cette disparition est constatée par le conseil d'administration, soit d'office, soit à la demande de tout membre intéressé.

Il peut être pourvu à son remplacement jusqu'à la plus proche assemblée générale par cooptation de la personne ayant été désignée dans la qualité qui avait justifié la nomination du membre sortant.

L'ordre du jour des séances est établi par le comité de gestion. Il comporte obligatoirement les sujets dont la discussion est demandée par un des membres de la chambre publique ou le tiers des membres du conseil d'administration.

Article 10.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre ne dispose que d'une seule voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

La voix du président est prépondérante en cas de partage. Selon les besoins et à titre consultatif, le Président peut convoquer aux réunions du conseil toute personne étrangère à cette instance ou à l'association dont la présence lui paraîtrait utile ou opportune.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Des extraits peuvent en être délivrés par celui-ci à toute personne justifiant d'un intérêt légitime.

Article 11.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tout acte d'administration et de disposition intéressant l'association.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

Article 12.

Le Conseil d'administration délègue la gestion journalière à la direction de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion.

Le délégué à la gestion journalière est chargé de l'application journalière des décisions du conseil d'administration et dispose du pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'A.S.B.L. ainsi que ceux, qui en raison de leur peu d'importance et la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du comité de gestion.

La direction siège avec voix consultative à l'Assemblée générale, au Conseil d'administration, au Comité de gestion, au Conseil d'orientation ainsi qu'aux commissions spécialisées.

C. Comité de gestion

Article 13.

Le conseil d'administration, lors de sa constitution ou de son renouvellement, choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Trois membres doivent appartenir à la chambre publique et deux membres doivent appartenir à la chambre privée. Ceux-ci forment le comité de gestion de l'association. Ce comité de gestion peut également comprendre des autres membres du conseil d'administration, désignés par celui-ci.

Le comité de gestion est chargé d'assister la direction du Centre culturel dans sa gestion journalière. Il assure l'exécution des tâches définies par l'assemblée générale et le conseil d'administration. Il se réunit chaque fois que l'intérêt se fait sentir, et en tout cas, chaque fois qu'il est convoqué par son président.

Le conseil d'administration peut déléguer, en outre, les pouvoirs qu'il détermine à l'un des membres du comité de gestion.

Le comité de gestion ne prend aucune décision en matière autre que celle relative à la gestion journalière.

D. Conseil d'orientation

Article 14.

L'association comporte un conseil d'orientation.

Ses membres sont désignés par le conseil d'administration en raison de leur compétence, relativement aux activités poursuivies par l'association, sur avis du personnel d'animation du Centre culturel.

La direction et le personnel d'animation du Centre culturel sont membres du conseil d'orientation avec voix consultative.

Le conseil d'orientation élit en son sein un président.

Le Président du conseil d'orientation siège au conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'orientation est composé pour moitié au moins de membres qui ne font partie ni du personnel d'animation, ni du conseil d'administration du Centre culturel.

Le conseil d'orientation procède à l'autoévaluation continue du projet d'action culturelle. Il contribue notamment au rapport général d'autoévaluation visé aux articles 81 et 82 du décret du 21 novembre 2013 et participe à l'analyse partagée visée à l'article 19 du même décret.

Le conseil d'orientation remet d'initiative ou à la demande du conseil d'administration des avis sur le projet d'action culturelle et sur le développement culturel à moyen et long terme du territoire d'implantation ou, le cas échéant, du territoire de projet en prenant en considération l'analyse partagée visée à l'article 19 du décret des Centres culturels.

Il se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un tiers des membres au moins.

Article 15.

Le conseil d'orientation peut se scinder en sections spécialisées. Chaque section est alors présidée par un délégué du président. Elle fonctionne comme le conseil d'orientation lui-même, auquel elle soumet ses rapports et propositions.

Dispositions financières diverses

Article 16.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Un jeton de présence peut toutefois être alloué par l'Assemblée générale au Conseil d'administration, au Comité de gestion, au Conseil d'orientation et au vérificateur aux comptes.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun ne peut, en aucun cas, en être rendu responsable.

Article 17.

Les budgets et comptes portent sur une période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Les recettes de l'association se composent de :

a) recettes annuelles ordinaires comprenant :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les subventions de l'État, de la Province, de la Commune ou des établissements publics ;
- les ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- toutes les autres ressources ayant un caractère annuel et permanent ;

b) recettes extraordinaires comprenant :

- les subventions exceptionnelles à l'affectation précise desquelles l'association devra rendre compte de leur emploi particulier ;
- les dons et legs ;
- le produit des ventes des biens propres ;
- toutes autres ressources occasionnelles.

Les dépenses de l'association comprennent :

a) les dépenses ordinaires, soit celles nécessitées par le fonctionnement de l'association, l'amortissement du matériel faisant partie de son patrimoine et toutes celles découlant des missions lui confiées par les dispositions conventionnelles ;

b) les dépenses extraordinaires, soit celles effectuées sur subventions à affectation précise et ayant un caractère occasionnel et toutes autres dépenses accidentelles.

Article 18.

Les locaux, le mobilier et le matériel mis à la disposition de l'association par l'État, la Commune ou d'autres collectivités publiques font l'objet d'inventaires contradictoires. Ils sont utilisés ou gérés sous le contrôle de la collectivité propriétaire qui en vérifie la bonne utilisation.

Article 19.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et pour autant que les deux tiers des membres soient présents.

A défaut, une nouvelle réunion pourra être convoquée, à laquelle l'assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 20.

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par décision de l'Assemblée générale comprenant les deux tiers des membres en exercice et après un vote à la majorité des quatre cinquièmes des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau et à huit jours d'intervalle. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais dans ce cas, sa décision devra être soumise à l'homologation du tribunal de l'entreprise.

Article 21.

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale de l'association procède à la dévolution des biens. Elle nomme, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Le montant des subventions peut être prélevé sur l'actif et remis à la disposition des collectivités qui l'ont versé, au prorata de la période d'amortissement non encore écoulée.

L'actif social subsistant, après apurement des dettes et charges, sera versé à la recette communale de Welkenraedt.

Article 22.

Pour le surplus, il est renvoyé au règlement d'ordre intérieur du Centre culturel, se trouvant au siège de l'ASBL. »

Mise au vote les statuts sont présentement adoptés article par article par l'assemblée générale à l'unanimité des _____ des membres présents.

DEUXIEME RESOLUTION : RATIFICATION ADMINISTRATEURS

L'assemblée décide de ratifier la désignation des administrateurs, dont les identités figurent ci-dessous :

- 1° Monsieur Eddy DEMONCEAU, domicilié à 4841 Welkenraedt, route Charlemagne, numéro 50 ;
- 2° Madame Loubna EL-BRAHMI, domiciliée à 4840 Welkenraedt, rue de l'Ecole, numéro 59 ;
- 3° Monsieur Jean-Luc NIX, domicilié à 4841 Welkenraedt, rue de Verviers, numéro 60 ;
- 4° Monsieur Marc LAMPAERT, domicilié à 4840 Welkenraedt, rue de l'Ecole, numéro 32 ;
- 5° Monsieur Luc HARDY, domicilié à 4840 Welkenraedt, rue Grande Bruyère, numéro 123 ;
- 6° Monsieur Claude KLENKENBERG, domicilié à 4840 Welkenraedt, rue Grande Bruyère, numéro 98 ;
- 7° Monsieur Jean-Claude MEURENS, domicilié à 4880 Aubel, Kollenhof, numéro 117 ;
- 8° Madame Nathalie LEHANE, domiciliée à 4671 Barchon, rue Canada, numéro 15 A ;
- 9° Monsieur François COUNSON, domicilié à 4841 Welkenraedt, Hoof, numéro 40 A ;
- 10° Monsieur Victor FRANCESCHI, domicilié à 4840 Welkenraedt, rue des Myosotis, numéro 19 ;
- 11° Madame Anita MULLER, domiciliée à 4840 Welkenraedt, Clos des Lilas, numéro 1 ;
- 12° Monsieur Mathieu MICHEL, domicilié à 4840 Welkenraedt, Clos Saint-Georges, numéro 19 ;
- 13° Monsieur Joseph WEBER, domicilié à 4840 Welkenraedt, rue de l'Eglise, numéro 24 A 19
- 14° Madame Marie-Josée WEBER, domiciliée à 4840 Welkenraedt, Place des Combattants, numéro 26/3E2.

Mise au vote cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Volet B - Suite



TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de donner tous pouvoirs à Monsieur Eddy DEMONCEAU à l'effet de signer tout document relatif à cette assemblée générale.

Mise au vote, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme
Monsieur Eddy DEMONCEAU